

Le règlement intérieur de l'association Dialogue des libertés des Sourds en Val d'Oise (DLS95)

Article 1 : L'engagement

Tous les dirigeants et tous les membres du Conseil d'Administration ont la responsabilité de s'engager au sein de l'association, durant leur mandat. Ils relèvent des chartes de l'association Dialogue des libertés des sourds de Val-d'Oise, de ses statuts et de son règlement intérieur. Tous les dirigeants représentent l'association

Tous les membres de l'association sont priés de respecter le règlement inférieur.

Article 2 : Les dirigeants

1. Les dirigeants sont élus à issue de l'AG ou la validation du CA pour leur introduction au sein de l'équipe ou à la validation du Conseil Administratif à l'exception des membres du CA.
2. Si un dirigeant est mineur, son tuteur légal doit remplir une lettre d'autorisation à remettre à la présidence du CA.
3. Aucun dirigeant ou membre du CA ne peut avoir plus deux responsabilités au sein de l'association (les responsabilités du comité d'organisation ne comptent pas). Les exceptions peuvent être accordés par le CA.
4. Tout dirigeant doit être présent à l'AG sous la peine de la sanction déterminée par le conseil administration en cas d'absence de motif valable.
5. Tous les dirigeants et tous les membres du CA doivent veiller qu'ils n'ont pas de conflit d'intérêts avec l'association DLS95 ou l'un de ses membres. Si c'est le cas avant l'ouverture des votes, le concerné doit le signaler au secrétariat ou à la présidence.
6. Tous les dirigeants et tous les membres du CA peuvent prendre l'avis des membres pour s'exprimer face aux autres dirigeants ou aux membres du CA car ils représentent l'association DLS95.
7. Tous les dirigeants disposent d'une voix, aucun bon de pouvoir n'est autorisé. En cas d'absence ou de non-réponse à l'appel du secrétariat à l'ouverture des votes, des voix concernant ces deux situations, ne seront pas comptés.
8. Le vote a trois possibilités : pour, contre, abstention.
9. Tous les votes organisés doivent être appliqués par l'association.
10. Tous les dirigeants ont le mandat qui dure de 3 ans et renouvelable.
11. Tous les dirigeants peuvent démissionner par une lettre recommandée de la démission ou par courrier à remettre à la présidence ou par mail de démission.

Article 3 : La présidence

1. Le / la président(e) doit s'assurer de l'absence de-conflit d'intérêts avec les dirigeants.
2. Le / la vice-président(e) assiste le/la président(e) et le/la conseille.
3. En cas de l'inactivité d'un des dirigeants, le/la président(e) peut nommer un membre du CA à l'exception du/ de la trésorier(ère) et du secrétariat pour une durée déterminée avant la prochaine assemblée générale de l'association DLS95
4. Le / la président(e) doit disposer d'un équipement informatique minimum (téléphone portable, ordinateur ou tablette)

Article 4 : le secrétariat

1. Le / la secrétaire a la responsabilité de rédiger les procès-verbaux des réunions, y compris l'Assemblée générale.

Le règlement de l'intérieur de l'association de DLS95

2. Le / la secrétaire a le pouvoir d'invoquer les votes au sein du CA ou des dirigeants à la demande du /de la président(e).
3. Le / la secrétaire doit rassurer le flux des communications entre les dirigeants.
4. Le / la secrétaire décide de l'ordre du jour des réunions, donne la parole aux dirigeants s'ils souhaitent s'exprimer durant les réunions. Le / la secrétaire a la responsabilité de respecter les horaires fixés pour des réunions.
5. Le / la secrétaire adjoint(e) sert d'assistant(e) au/à la secrétaire et le/la conseille ou peut lui remplacer en cas de l'absence de la / du secrétaire.

Article 5 : Le trésorier général

1. Le / la trésorier(ère) a des responsabilités prévues dans les statuts de DLS95.
2. En cas de toute tentative de vol ou de l'escroquerie, Le / la trésorier(ère) doit la signaler auprès la présidence.
3. Le / la trésorier(ère) a la responsabilité d'intervenir ou de commenter les décisions concernant le budget. Par contre, Le / la trésorier(ère) ne peut intervenir ou commenter les décisions.
4. Selon la loi 16 août 1901 en vigueur, le / la trésorier(ère) doit être majeur(e).
5. Le / la trésorier(ère) a le devoir de publier ou d'informer les avoirs de l'association à chaque réunion ordinaire du CA (mensuelle) ou à la demande du Conseil d'administration.
6. Le / la trésorier (ère) est administrateur(trice) des comptes bancaires et contrôle toutes les opérations financières

Article 6 : les conseillers(ères)

1. Les conseillers(ères) ont le pouvoir de voter ou de participer à des décisions de l'association.
2. Les conseillers(ères) ont pour mission de proposer de l'idée et d'accomplir les missions du CA et ainsi de voter les décisions du CA.

Article 7 : Le comité d'organisation

1. Le comité de l'organisation peut être créé lors de la validation pour une durée déterminée.
2. La dissolution du comité de l'organisation est décidée par le CA à la condition que Le conseil d'administration ait bien reçu les procès-verbaux et le bilan financier.

Article 8 : La communication

La section de la communication est chargée de gérer la communication externe.

Article 9 : distribution des cadeaux

1. Tout membre âgé de 15 ans et moins est éligible au cadeau offert lors de l'arbre de Noël
2. L'association se décharge de tout le vol ou la perte des cadeaux à l'exception de l'erreur du CA ou de malfaçon après la remise des cadeaux.

Article 10 : fixation des tarifs des membres

1. Les tarifs de l'adhésion peuvent être modifiés par le conseil d'administration et seront appliqués jusqu'à l'année suivante par de la validation de l'AG
2. Les tarifs actuels sont :
 - Individuel : 20€
 - Couple : 30€
 - Famille ou monoparental :40€
3. Tout membre peut réclamer une modification, cette modification doit être validée par l'AG.

Article 11 : La vente des produits alcoolisés

1. Aucun produit alcoolisé ne peut être vendu aux individus mineurs.
2. Aucun bénévole mineur ne peut vendre des produits alcoolisés.
3. Aucun produit alcoolisé ne peut être vendu avant 17h.
4. En cas de détection de la consommation des produits alcoolisé à un membre mineur, les bénévoles ont la responsabilité d'alerter son tuteur légal et le CA qui prendra ensuite les mesures pour sanctionner le/la concerné(e).

Article 12 : le remboursement

1. Les billets pour le voyage, les frais de l'hôtel et de carburant hors île de France et ainsi que les péages dans le cadre associatif peuvent remboursés par l'association. Ce remboursement doit être validé par le Conseil d'administration.

Article 13 : Le règlement intérieur du chacun section

1. Chaque section possède son règlement d'intérieur qui doit être conforme au règlement d'intérieur de l'association DLS95
2. Tous les règlements d'intérieur doivent être validés par CA

Article 14 : exclusion d'un membre en cas d'infraction

1. Si les dommages matériels causés par un membre concerné entraînent à l'annulation de la caution du prêt de la salle, le conseil administration peut décider de supprimer son titre du membre
2. Si le membre porte préjudice moral à tout membre de l'association, le CA peut décider de supprimer son titre après avoir reçu un signalement confirmé par la victime et ainsi poursuivre le concerné en justice.

Article 15 : nomination du statut du membre d'honneur

1. Tout membre du CA peut présenter une proposition de la nomination à titre du membre d'honneur
2. Toute personne concernée par de cette nomination doit être notifiée par le secrétariat après la délibération du CA (la décision doit être positive pour être notifiée)
3. Tout membre d'honneur a le droit du vote d'un voix sans devoir payer de cotisation annuelle.
4. Le statut du président de l'honneur ne peut être accordé qu'aux individus qui ont servi comme président(e) à l'association DLS95

5. Chaque nomination doit être signalée à l'AG par la présidence et ainsi l'appel des membres d'honneurs durant l'assemblée générale
6. Le titre de membre d'honneur n'est accordé que si le concerné(e) a quitté ses fonctions au sein de l'association.

Article 16 : l'incompatibilité des votes des membres

1. Tout membre de l'association n'ayant pas renouvelé sa cotisation au jour de l'AG, ne peut son vote comptabilisé.
2. L'article 16-1 s'applique aussi tous les dirigeants aux réunions.

La présidence

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes.

le secrétariat

A smaller, more legible handwritten signature in black ink, appearing to read 'A. Rute'.